

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



TERSEN – ECO TRI DE L'HAY-LES-ROSES

114 RUE GABRIEL PERI
94240 L HAY LES ROSES

Références : DRIEAT-IF/UD94/2022/PESSPVMO/AJ/N°187GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 sur le site exploité par la société TERSEN, implanté au 114 rue Gabriel Péri à L'HAY-LES-ROSES. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 29/03/22 a été réalisée a été réalisée suite aux plaintes des riverains de l'ECO TRI pour bruit et envol de poussières. Elle visait à vérifier le bien fondé des plaintes lors du fonctionnement du concasseur.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les documents pris en compte pour cette inspection sont les suivants :

- la déclaration de changement d'exploitant du 02/09/2021 ;
- la plainte du 12/04/2022 transmise par courriel et la réponse de l'exploitant du 14/04/2022 ;
- la plainte des riverains du 22/04/2022 ;
- courriel de l'exploitant du 15/04/2022 transmettant l'étude acoustique réalisée le 05/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN
- 114 RUE GABRIEL PERI 94240 L'HAY-LES-ROSES
- N° Dossier : 2019/0150
- Code AIOT dans GUN : 0006522409
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique (DC)

La SMS, Société des matériaux de la Seine, a déclaré les activités de déchetterie, transit de matériaux inertes et concassage, par déclaration du 01/04/2019. Une déclaration de changement d'exploitant a été transmise à la préfecture du Val-de-Marne le 02/09/2021. Le nouvel exploitant de l'ECO TRI de L'Hay-les-Roses est la société TERSEN.

Les déchets acceptés sur le site sont issus des chantiers de construction ou de démolition du bâtiment.

Le classement du site est le suivant :

- 2710-1-b [DC] : Collecte de déchets apportés par le producteur = 6,5 t
- 2710-2-b [DC] : Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur = 275 m³
- 2714-2 [D] : Transit de déchets non dangereux (cartons, papiers, plastiques) = 800 m³
- 2716-2 [DC] : Transit de déchets non dangereux (déchets industriels banals) = 750 m³
- 2718-2 [DC] : Transit de déchets dangereux = 0,9 t
- 2515-1-b [D] : Broyage, concassage de pierres, cailloux = 195 kW
- 2517-2 [D] : transit de produits minéraux = 5500 m²

Le site est implanté en limite d'une zone pavillonnaire, le long de l'autoroute A6.

Le thème de visite retenu était le suivant : Bruit de l'installation de concassage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité du site, par l'administration, à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection	Autre information
Point de contrôle n°1 – Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	/	Sans objet
Point de contrôle n°2 – Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection	Autre information
Point de contrôle n°3 – Bruits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	/	Sans objet
Point de contrôle n°4 - Changement de raison sociale	Code de l'environnement du 15/06/2022, article R.512-68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle des installations, l'inspection a constaté que les nuisances sonores étaient plausibles, notamment lorsque le bulldozer racle le sol ou lorsque la pelle mécanique monte au-dessus des tas de gravats, plus haut que le mur de clôture du site. En ce qui concerne les envols de poussières, l'inspection a constaté qu'ils étaient bien présents, car le brumisateur n'est pas mis en fonctionnement pendant toute la période de fonctionnement du concasseur. Par ailleurs, des dépôts de terre sont présent sur le sol, pouvant engendrer des envols de poussières. De plus, les tas de matériaux fins n'étant pas couvert, des envols de poussières peuvent avoir lieu.

Lors de la visite d'inspection 2 non-conformités ont été relevées :

- **non-conformité n°1** : Présence de boue sur le sol pouvant engendrer des envols de poussières ;
- **non-conformité n°2** : Présence d'envol de poussières au niveau du concasseur, notamment en entrée de la trémie. Tas de matériaux fins non couvert pouvant générer des envols de poussières.

Les non-conformités relevées sont détaillées dans les fiches constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 – Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Présence de boue sur l'ensemble du site. L'exploitant a précisé que la balayeuse devait passer le lendemain de l'inspection. Il paraît nécessaire de nettoyer le site plus souvent, pour éviter les envols de poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 – Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un tas de matériaux fin, sortant du concasseur/cribleur avait été mis en tas près de la limite de propriété, vers les habitations de riverains. En cas de vent des poussières risquent de s'envoler vers les jardins voisins.

De plus, de la poussière était bien visible à l'entrée du concasseur, à chaque pelletée. Or le brumisateur a été positionné en sortie du concasseur. Son efficacité n'a pas pu être vérifiée car il était à l'arrêt le jour de l'inspection. Il a été arrêté car il pleuvait. Or, il a été constaté qu'une pluie fine et peut abondante ne permet pas de rabattre les poussières.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout envol de poussières issues du tas de terres ou au moment du chargement du concasseur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 – Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que le concasseur était en fonctionnement. Il est inaudible depuis la rue Jules Guesde, mais les plaignants, habitants cette même rue entendent le bruit du concasseur depuis leur jardin.

La campagne de concassage doit durer 3 semaines (elle a débutée le 24 mars). Des mesures de bruits doivent être réalisées, mais dans seulement 2 semaines, soit à la fin de la campagne de concassage.

L'inspection des installations classées a conseillé à l'exploitant de faire réaliser ces mesures acoustiques le plus rapidement possible.

L'exploitant a précisé qu'une simulation acoustique de l'activité de concassage a été réalisée, afin de déterminer les mesures à mettre en place pour atténuer le bruit. Le bureau d'étude a préconisé la réalisation d'un écran, réalisé avec les terres issues du criblage de 5 mètres de haut. Le jour de l'inspection le tas de terre était déjà conséquent. Il va être poursuivi jusqu'au bout du site pour faire un écran le long de la limite avec les riverains.

Par courriel du 15/04/2022, l'exploitant a transmis les résultats de l'étude acoustique qui a été effectuée le 05/04/2022. Le rapport précise que le bruit du concasseur est audible en limite de site et chez les riverains, les résultats montrent l'absence de dépassement des émergences et des valeurs limites de bruit.

Il semblerait que le bruit le plus important provienne de la pelle mécanique.

Par courriel du 12/04/2022, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant une photo envoyée par les plaignants, précisant que le bruit provenant du chantier était infernal. On y voit la pelle mécanique au dessus des tas de gravats, au dessus du mur anti-bruit clôturant le chantier. Il a été rappelé à l'exploitant que la pelle mécanique ne devait pas montée plus haut que le mur, celui-ci ne pouvant plus faire office de mur anti-bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°4 - Changement de raison sociale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2022, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement de raison sociale

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

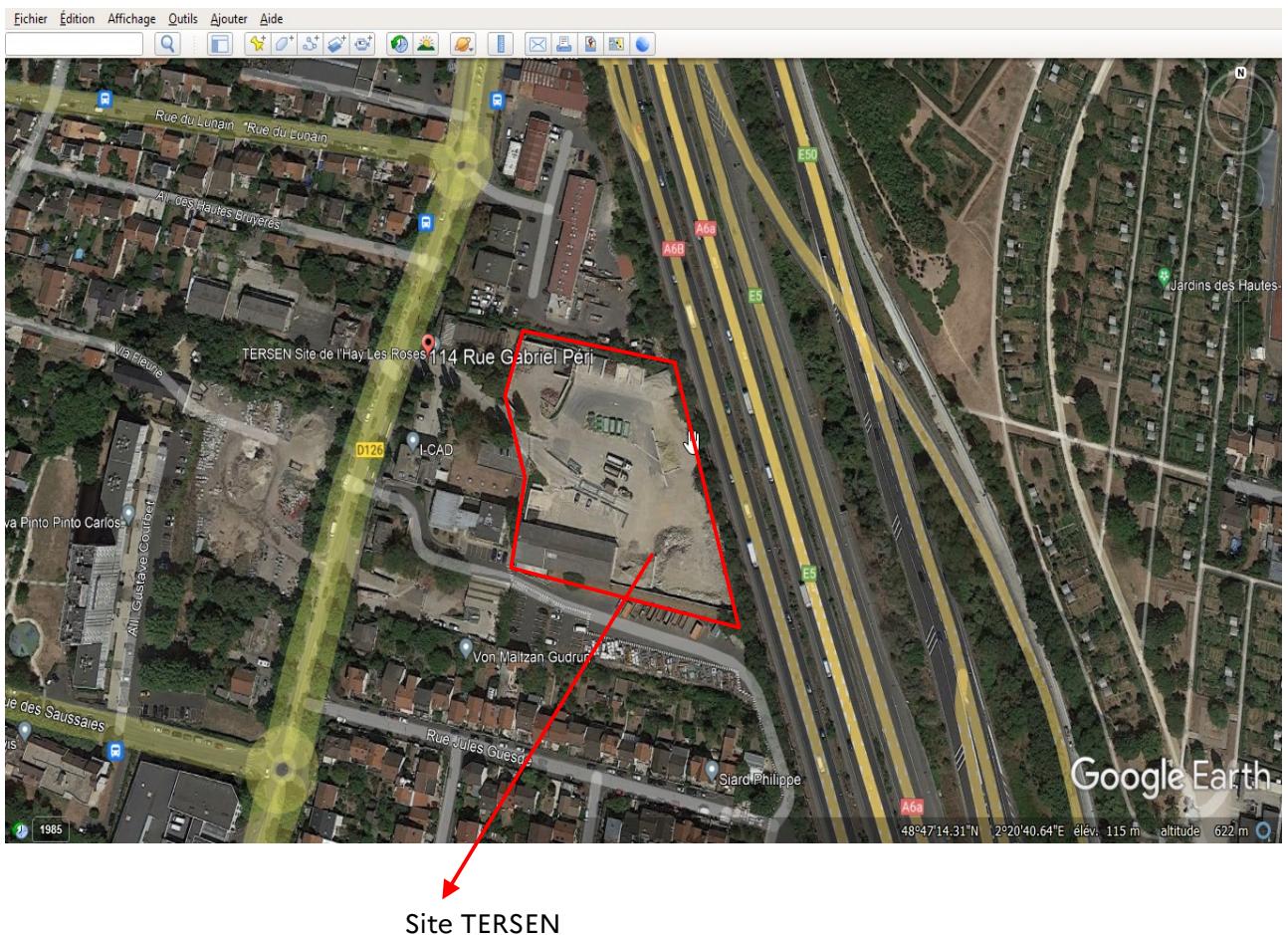
Constats :

Par télédéclaration du 02/09/2021, la société TERSEN a déclaré succéder à la société SMS (Société des matériaux de la Seine).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Plan de situation



Annexe 2 – Planche photographique



Trémie de sortie du concasseur



Concasseur et tas de matériaux fin



Brumisateur